

Le projet d'ordre royal de Pomare V, ou la souveraineté en suspens

Un siècle avant l'ordre de Tahiti Nui, il y avait déjà une tentative d'établir un ordre honorifique local avec l'accord de la France, dans un contexte de renouement océanien.

Lorenz Gonschor

Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française.
Docteur en Sciences politiques en 2016 à l'Université de Hawaï'i à Mānoa (UHM)
(Thèse sur la politique étrangère et régionaliste du royaume hawaïen).
Membre EASTCO (Equipe d'Accueil Sociétés Traditionnelles et Contemporaines en Océanie),
Maître de conférences en Sciences politiques et affaires internationales
à l'University of the South Pacific, Suva, Fidji (mi-2023).

Introduction

Le 5 juin 1996, à l'initiative du président du gouvernement Gaston Flosse, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française vota une délibération créant l'Ordre de Tahiti Nui comme ordre honorifique territorial¹, dans le cadre du statut d'autonomie récemment toiletté qui autorisait le territoire à déterminer « librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République » ainsi que de « créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes »². Multiples voix critiques y voient plutôt une énième initiative d'autoglorification du président Flosse, et en plus, une institution mimétique des coutumes

¹ Délibération n°96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'Ordre de Tahiti Nui, *Journal Officiel de la Polynésie française*, 20 juin 1996, p. 1009.

² Loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 1.



occidentales plutôt qu'ancrée dans la culture océanienne – comme son successeur Oscar Temaru qui a refusé son investiture dans l'ordre comme grand-maître de droit et ne l'avait décerné à personne pendant ses plusieurs mandatures entre 2004 et 2013. Mais on peut certainement voir l'ordre aussi comme une mesure revendicative de souveraineté symbolique sur le plan international, et surtout océanien, étant donné que normalement ce sont uniquement les États souverains qui disposent de tels ordres honorifiques (comme par exemple la France avec la Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite parmi d'autres). Vu dans ce sens, l'Ordre de Tahiti Nui s'inscrivait plutôt dans une logique de « para-diplomatie » comme il a été théorisé par exemple par Panayotis Soldatos et Stéphane Paquin en général³, et par Godfrey Baldaccino pour les territoires dépendants insulaires⁴.

Or, ce qui n'a jamais été évoqué dans les débats sur l'Ordre de Tahiti Nui, c'est qu'un siècle auparavant, il y avait déjà eu une tentative (similaire) d'établir un ordre honorifique local avec l'accord de la France, aussi, et surtout, dans un contexte de renouement océanien. Si jusqu'à présent aucune autre source a fait surface pour le confirmer, une correspondance marquée « confidentiel » entre le gouverneur des Établissements français de l'Océanie (E.F.O.) et le Ministère de la Marine et des Colonies que nous avons trouvé aux Archives d'outre-mer à Aix-en-Provence en fournit des preuves indéniables, y compris une lettre autographiée du roi Pomare V et un dessin en couleur de l'ordre projeté⁵.

³ Panayotis Soldatos, "An Explanatory Framework for the Study of Federated States as Foreign-Policy Actors," in Hans J. Michelmann, Panayotis Soldatos (eds.), *Federalism and International Relations: The Role of Subnational Units*, Oxford, Oxford Press, 1990, pp. 34-38 ; Stéphane Paquin, *Paradiplomatie et relations internationales. Théorie des stratégies internationales des régions face la mondialisation*, Bruxelles, PIE/Peter Lang, 2004.

⁴ Godfrey Baldaccino, *Island Enclaves : Offshoring Strategies, Creative Governance, and Subnational Island Jurisdictions*, Kingston, Ontario, McGill-Queen's University Press, 2010.

⁵ Carton 21, dossier A35, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

La requête de Pomare V et les suggestions du Gouverneur Lacascade

Dans une lettre bilingue en tahitien et français, datée le 10 novembre 1887 (voir annexe 1), l'ancien⁶ roi Pomare s'adressait au Ministre de la Marine et des Colonies, évoquant sa récente élévation au rang d'officier de l'Ordre du Mérite agricole, afin de lui « faire part du projet que j'ai depuis longtemps formé de créer un ordre royal similaire à celui du Cambodge », précisant qu'en souvenir de son nom, l'ordre devrait s'appeler « *fetia [feti'a]*⁷ o Pomare » (« Ordre de Pomare »), et que, suivant l'ordre modèle cambodgien, il ne conférerait l'ordre « qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la France ». Enfin, le roi précisa que la croix de l'ordre « serait une étoile double à huit branches et le ruban serait blanc avec deux bandes rouges sur les côtés » et que sur le médaillon il y aurait l'effigie du roi Pomare sur un côté, et la couronne royale de l'autre. Joint à la lettre se trouve donc un dessin en couleur de la croix ci-décrit (Illustration 1).

Cinq jours plus tard, le Gouverneur des E.F.O., Théodore Lacascade, auquel Pomare avait donné la lettre pour la transmettre au ministre, y ajoutait sa propre lettre (voir annexe 2), dans laquelle il ajoute des détails fort intéressants : d'abord que Pomare V lui avait déjà parlé de ce projet de créer un ordre honorifique six mois auparavant, quand « il était question du passage à Tahiti du Roi des îles Sandwich [Hawai'i] » et que Pomare V voulait « paraître devant ce dernier sur un pied d'égalité et avoir un grand cordon à offrir à son royal visiteur. » Après avoir cru le projet déjà oublié, il serait devenu d'actualité plus récemment, à cause des « agissements d'un parti qui semble prendre à cœur de nous aliéner la population native », ce que ne lui permettait plus « d'accueillir, comme autrefois, par un sourire

⁶ Pomare V avait cédé son royaume à la France dans la convention du 29 juin 1880, voir ci-dessus.

⁷ *Feti'a*, qui a pour sens premier « étoile », est passé dans le langage actuel pour signifier « décoration, insigne, médaille, ordre ».



les royales prétentions » de l'ancien roi. Le gouverneur avait donc décidé de transférer la requête aux autorités parisiennes. Finalement, Lacascade suggéra que cette requête pouvait être une opportunité de « tirer parti de la situation au profit de l'abrogation des réserves contenues à l'acte d'annexion » car il croyait qu'il serait « facile de tirer parti de la vanité de cet ex-souverain ».

Le contenu des lettres du roi Pomare et du gouverneur Lacascade évoque les relations bien particulières (et tendues) entre la royauté tahitienne et la France, des liens entre les royautés tahitiennes et hawaïennes, et l'existence d'autres royautés, plus autonomes, au sein de l'empire colonial français, trois aspects importants qui nécessitent chacun une discussion plus approfondie.

Tahiti et la France après le traité du 29 juin 1880

Protectorat français en définitive depuis la convention signée par la reine Pomare IV en 1847⁸, en 1880 le fils et héritier de la dernière, Pomare V, signa la fameuse convention du 29 juin, contre-signé par quelques chefs de district, dans lequel il cède son royaume à la France. Mais contrairement au grand narratif de propagande coloniale, les années suivantes furent pleines de contestations du pouvoir français. Car tout en abandonnant tous les droits de gouvernance à la France, le document du 29 juin réservait le maintien d'une justice autochtone au niveau des districts pour les petites affaires, ainsi qu'une juridiction locale continue sur toutes les questions foncières⁹.

⁸ « E parau faaau, faaau hia o tona hanahana, te Arii Vahine o te mau fenua Totaiete i te hoe pae e o Charles Lavaud Tavana o te mau fenua Farani i te Moana te Auvaha o te Arii i pihaiho i te Arii vahine mai te ioa o tona hanahana te Arii o te Farani i te tahi pae. Convention entre S.M. la Reine des Iles de la Société d'une part ; et le Capitaine de Vaisseau Charles Lavaud, Gouverneur des Possessions Françaises de l'Océanie, Commissaire du Roi auprès de la Reine, agissant au nom de S.M. le Roi des Français d'autre part », 5 juin 1847. Carton 9, dossier A52, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, France.

⁹ « Déclaration du Roi Pomare V, consacrant la réunion à la France des Iles de la Société et dépendances, 29 Juin 1880 ». Copie manuscrite certifiée d'un original non localisé, carton 139, dossier A 116, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

Si le commissaire français Isidore Chessé accepta la déclaration de Pomare le même jour¹⁰, le texte de ratification de la cession du royaume tahitien à la France voté par la Chambre des Députés de France le 30 décembre 1880 diffère de la convention signé six mois auparavant en ne contenant aucune mention du maintien de la justice autochtone sur le foncier et les petites affaires¹¹.

Dans cette ambiguïté légale, il y avait en 1883 une première tentative du Conseil colonial, organe délibératif de la nouvelle colonie, de créer un système d'enregistrement des terres selon la loi française visant à éliminer progressivement la juridiction autochtone foncière, ce qui fut fortement dénoncé comme violant la convention de 1880 par Tihoni a Arato, un des membres autochtones (minoritaires) du conseil¹². Déjà en 1882, Pomare et certains chefs s'étaient adressés au Président de la République pour demander le respect des réserves de la convention de 1880, y incluant la reconnaissance du tahitien comme langue officielle¹³. L'administration coloniale considéra donc urgent de faire signer Pomare V et les chefs ayant signé la convention de 1880 une deuxième convention pour renoncer à ces réserves pour ne plus permettre de bloquer une application pleine et entière du droit français dans la nouvelle colonie.

¹⁰ « Première déclaration du Commissaire de la République ». Reproduit dans Antoine Leca et Philippe Lechat, *Recueil général des documents juridiques intéressant l'histoire du Royaume de Tahiti et des Etablissements français en Polynésie, Tome I – Les sources françaises (1842-1958)* (Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013), p. 212.

¹¹ Loi du 30 Décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti. Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, pp.214-217. Voir les débats reproduits dans le *Messenger de Tahiti*, 28 janvier 1881, pp. 33-34 et 25 mars 1881, pp. 103-108. Voir aussi Mareva Neti de Montluc, « Les zones d'ombre du 29 juin 1880 », *Les Nouvelles de Tahiti*, 28 June 2004, pp. 6-7.

¹² *Messenger de Tahiti*, 22 Novembre 1883, p. 335.

¹³ Lettre du roi Pomaré et de plusieurs chefs et représentants au président français, 11 novembre 1881 et 14 mars 1882. Copie manuscrite d'original non localisé, carton 139, dossier A 116, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.



Apparemment, en 1887 des colons s'inquiétèrent de plus en plus sur le maintien des réserves, présumément parce qu'ils désiraient accéder plus efficacement aux terres. Cachant ces motifs présumés derrière un prétendu altruisme, Auguste Goupil dans son journal *L'Océanie française* dénonce les réserves comme vestige de « féodalisme indigène » et comme discriminatoire des autochtones, pour lesquels il prône une assimilation totale à la loi française. Goupil critiqua fortement l'ancien gouverneur Chessé et les systèmes juridiques « hybrides » que ce dernier avait acceptés dans les territoires annexés pendant sa mandature, notamment Tahiti et dépendances en 1880, Mangareva et Rapa en 1881. En revanche, Goupil applaudit le gouverneur actuel Lacascade qui venait de forcer une suppression de codes locaux à Mangareva et à Rapa en juin 1887 et l'encouragea à éliminer ce qu'il considéra comme obstacles au « progrès » à Tahiti aussi¹⁴. Peu après, en effet, en août 1887 Lacascade convoqua Pomare V et des chefs des districts pour discuter une suppression des réserves¹⁵.

Si apparemment ces discussions ne portaient pas immédiatement leurs fruits, les relations entre l'administration coloniale et les représentants du peuple autochtone s'aggravaient en octobre 1887, quand Lacascade publia unilatéralement un arrêté réorganisant l'administration des districts comme commissions municipales, en contradiction très manifeste aux réserves de 1880¹⁶. Dans les semaines suivantes, les représentants de plusieurs districts à Tahiti et Mo'orea écrivirent aux représentants du gouvernement colonial pour leur communiquer leur protestation et leur refus d'accepter l'arrêté précité, citant sa contradiction avec la convention de 1880, même si dans certains cas,

¹⁴ *L'Océanie française*, 2 juillet 1887, p. 1.

¹⁵ *L'Océanie française*, 20 août 1887, p. 1.

¹⁶ Arrêté instituant dans chacun des districts de Tahiti et Moorea une commission municipale chargée de la gestion et de l'administration des intérêts communaux dans ces districts. 4 octobre 1887. *Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie*, 6 octobre 1887, pp. 237-248.

ils renièrent ces protestations plus tard¹⁷. Apparemment Lacascade était très inquiet de cette situation ; il considérait les protestations comme l'œuvre d'« un parti qui semble prendre à cœur de nous aliéner la population native » et le vit donc comme une contestation de l'emprise coloniale française même sur les îles, comme il avait déjà écrit au ministre dans sa communication N°759 cité dans sa lettre du 15 novembre¹⁸.

En même temps, les relations personnelles de l'ancien souverain avec la puissance coloniale ne furent pas sans tensions non plus depuis la convention de 1880. Même si le gouvernement français l'avait très généreusement rémunéré pour avoir signé la convention de 1880 – y incluant le financement de l'achèvement de la construction de son palais royal à Taraho'i, Pape'ete, et une pension annuelle de 60000 francs (environ 12000 *tārā* ou piastres sud-américaines, la monnaie courante à Tahiti de l'époque)¹⁹ –, Pomare considérait que la France ne lui payait pas toujours le respect approprié. Ainsi, en 1884, s'étant séparé de son épouse Marau Taaroa née Salmon mais n'ayant pas encore divorcé, Pomare V se plaint au ministère de la Marine contre un officier qui avait reçu d'une façon fort officielle son épouse quand cette dernière visitait la France – sans son consentement, il précisa – et apparemment faisait des remarques peu flatteuses sur son mari à la presse française²⁰.

¹⁷ Conseillers du district de Pare au directeur de l'intérieur des EFO, 15 octobre 1887 ; conseillers du district de Teavaro-Teaharoa au directeur de l'intérieur des EFO, 19 octobre 1887 ; Conseillers du district d'Arue au gouverneur des EFO, 19 octobre 1887 ; Aitoa chef du district de Paea au gouverneur des EFO, 26 octobre 1887 ; conseillers de district de Hitiaa au gouverneur des EFO, 26 octobre 1887 ; conseillers de district de Mahina au gouverneur des EFO, 27 octobre 1887, tous dans carton 21, dossier A35, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

¹⁸ Théodore Lacascade, gouverneur des EFO au ministre de la Marine et des Colonies, no. 759. Lettre non retrouvée aux Archives nationales d'outre-mer, mais son contenu approximatif se reconstruit à partir du contexte. La date doit être entre le 15 octobre et le 15 novembre.

¹⁹ « Deuxième déclaration du Commissaire de la République ». Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, p. 213. Voir aussi *Messenger de Tahiti*, 28 janvier 1881, p. 34.

²⁰ Pomare V au ministre de la Marine, 9 mai 1884. Carton 21, dossier A128, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence. Le divorce ne sera prononcé que le 27 juillet 1887, voir *L'Océanie française*, 30 juillet 1887, p. 2.



Considérant présumément cette anecdote – parmi d’autres peut-être –, Lacascade songeait pouvoir « acheter » le consentement de Pomare pour une nouvelle convention pour supprimer les réserves en lui accordant son ordre honorifique, car il croit « facile de tirer parti de la vanité de cet ex-souverain ». Certainement le roi était très fier d’avoir reçu le 9 novembre 1880 la décoration d’officier de la Légion d’honneur²¹ dont il portait la croix sur ses portraits officiels (Illustr. 2), et, plus récemment comme il le mentionna dans sa lettre précitée, celui d’officier de l’Ordre du Mérite Agricole, pour lui remercier d’avoir cédé son royaume à la France. Accorder à l’ancien roi son propre ordre apparaissait donc à Lacascade comme un prix raisonnable à payer pour obtenir une assimilation légale totale de Tahiti à la France une bonne fois pour toutes. Mais cette logique de politique coloniale n’est qu’une optique parmi d’autres à analyser à partir de cette correspondance.

Le royaume hawaïen, ses ordres royaux, et sa politique pan-océanique

Le deuxième aspect important pour remettre en contexte le projet d’ordre royal n’est mentionné que très brièvement par Lacascade, cependant il doit être considéré d’une importance capitale pour le projet du roi Pomare. Il s’agit de l’évocation d’un « passage à Tahiti du Roi des îles Sandwich » prévu à la première moitié de l’année 1887.

Effectivement, au XIX^e siècle, par toutes les normes, le royaume hawaïen était le plus important et le plus puissant des États autochtones océaniques. Unifié tout au début du siècle par le roi Kamehameha I (aussi connu sous la dénomination « Napoléon du Pacifique »), Hawai’i avait réussi, à travers une diplomatie exceptionnellement habile, à se jouer des deux puissances mondiales de l’époque, la Grande-Bretagne et la France,

²¹ “Royal Ark- Genealogy of the Pomare Dynasty”, <http://www.royalark.net/Tahiti/tahiti5.htm>.



Illustration 1

Dessin de la croix de l'ordre royal de Pomare
(vraisemblablement grade de chevalier).

Fait en 1887 par un dessinateur inconnu.

Joint à la lettre de Pomare V au ministre de la Marine
et des Colonies du 10 novembre 1887.

Carton 21, dossier A35,

Centre des archives d'outre-mer, Aix-en-Provence.



Illustration 2

Photo du roi Pomare V (1839-1891, r. 1877-1880)

portant la croix d'officier de la Légion d'Honneur,
prise entre 1880 et 1887 par Gustave Spitz.

Collection du musée national Te Papa Tongareva, Wellington,
Aotearoa Nouvelle-Zélande, objet No 1439582.



l'une contre l'autre, ayant comme résultat le succès d'une délégation de diplomates hawaïens en 1843 à persuader les deux grandes puissances de reconnaître le royaume comme pays indépendant dans une déclaration commune²². Ensuite, des traités internationaux à titre égal furent conclus avec pratiquement tous les États européens, y compris avec la France en 1857²³.

En conséquence, le royaume hawaïen occupait une position unique parmi les pays non occidentaux au XIX^e siècle, car non seulement il n'était pas colonisé par les grandes puissances européennes mais reconnu par ces dernières comme leur égal. En revanche, le Japon s'est vu refuser un tel statut jusqu'en 1899, et la Chine et d'autres pays asiatiques même jusqu'au vingtième siècle²⁴. Grâce ce statut hors pair en droit international, le royaume hawaïen était massivement présent sur la scène mondiale malgré sa petite taille (alors moins de 100 000 habitants), par exemple à travers la participation à presque toutes les expositions mondiales comme celles de Paris en 1867 et 1889²⁵ et par l'entretien de plus d'une centaine de représentations diplomatiques et consulaires à travers le monde. En France, par exemple, il y avait en 1887 une légation hawaïenne à Paris, et des consulats à Marseille, Bordeaux, Le Havre, et Rouen²⁶.

²² Déclaration franco-anglaise relative à l'indépendance des îles Sandwich, signé à Londres par l'ambassadeur français Louis-Clair de Beauvoir de Saint-Aulaire et le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères britannique George Hamilton-Gordon, 4^e comte d'Aberdeen le 28 novembre 1843. Cote TRA18430017, Archives diplomatiques, La Courneuve. https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php?1641807698549

²³ Traité d'amitié, de commerce et de Navigation entre Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, et Sa Majesté Kamehameha IV, Roi des Îles Hawaï. *Kuikahi aloha, kalepa a me hooholomoku iwaena o ka Moi Napoleon III Ke 'Lii o ko Farani, a me ka Moi Kamehameha IV, Ke 'Lii o Ko Hawaii Pae Aina*. Signé à Honolulu par le plénipotentiaire français Em. Perrin, le roi Kamehameha IV et le ministre hawaïien des affaires étrangères R. Wyllie le 29 octobre 1857. Cote TRA18570016, Archives diplomatiques, La Courneuve. https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php?1641879447018

²⁴ Voir Turan Kayaoğlu, Turan, *Legal Imperialism: Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire and China* (Cambridge University Press, 2010).

²⁵ Stacy L. Kamehiro, 2011. "Hawai'i at the World Fairs, 1867-1893," *World History Connected*, Vol. 8, N°3 (2011).

²⁶ "Diplomatic and Consular Representatives of Hawaii Abroad." Document imprimé daté du 1^{er} juin 1887. Miscellaneous Foreign 1890, FO & Ex, Hawai'i State Archives, Honolulu.

Plus important encore pour les relations avec Tahiti, Hawai'i était parmi les huit pays étrangers ayant un consulat à Pape'ete à l'époque²⁷.

Un des éléments-clés dans le succès du royaume hawaïen était sa stratégie de modernisation tout en gardant son identité particulière. Si superficiellement Hawai'i a dû s'occidentaliser fortement pour être reconnu comme équivalent des grandes puissances, contrairement à une occidentalisation forcée dans des colonies, cela ne s'est pas fait au détriment de la culture autochtone, mais plutôt en complément de celle-ci. Le géographe hawaïen Kamanamaikalani Beamer parle donc d'un état « hybride »²⁸, tout comme l'historien américain Jeremy Prestholdt identifie une occidentalisation partielle volontaire des pays non-occidentaux hors contexte colonial sous la dénomination de « similitude »²⁹.

Comme l'adaptation de nombreux autres aspects de la culture de la cour victorienne, la création des ordres de chevalerie faisait partie de cette stratégie d'appropriation sélective d'éléments culturels occidentaux par le royaume hawaïen. Comme d'autres aspects des normes politiques et culturelles européennes, le système d'ordres honorifiques a été diffusé aux nations non occidentales – par exemple, le Japon, la Chine, le Siam (Thaïlande), la Perse (Iran) et l'Empire ottoman (Turquie) – dont chacun créa son propre système d'ordres de mérite avec leurs insignes adoptant généralement un modèle hybride utilisant le format global des modèles occidentaux mais les enrichissant de détails basés sur leurs propres traditions culturelles et esthétiques.

²⁷ *Annuaire des Etablissements français de l'Océanie pour 1885* (Papeete : Imprimerie du Gouvernement, 1885), réimprimé comme numéro spécial du BSEO, N°231 (Juin 1985), p. 53.

²⁸ Kamanamaikalani Beamer, "Ali'i Selective Appropriation of Modernity : Examining Colonial Assumptions in Hawai'i prior to 1893," *AlterNative*, Vol. 5, No. 2 (2009), pp. 138-155, ainsi que, du même auteur, *Na Mākou Ka Mana : Liberating the Nation* (Honolulu : Kamehameha Publishing, 2014).

²⁹ Jeremy Prestholdt, "Similitude and Empire: On Comorian Strategies of Englishness," *Journal of World History*, Vol. 18, N° 2 (2007), pp. 113-138.



Hawaï'i n'en faisait pas exception. Déjà au milieu du siècle, le roi Kamehameha IV (r. 1854-1863) avait commissionné l'ordre du Arossi en 1860 qui restait marginal³⁰, puis son frère Kamehameha V (r. 1863-1872) avait fondé l'Ordre royal de Kamehameha I en 1865 (Illustr. 3). Mais c'est leur successeur Kalākaua (r. 1874-1891) (Illustr. 4) qui, dans la logique d'une « diplomatie ornementale » créa un véritable système honorifique hawaïen en commissionnant quatre nouveaux ordres royaux durant son règne – les Ordres royaux de Kalākaua, de Kapiolani, de la Couronne de Hawaï'i et de l'Étoile d'Océanie³¹.

Un des éléments clés de la politique du gouvernement hawaïen était le sentiment de solidarité pan-océanienne, ressenti comme une responsabilité morale du royaume résultant de sa position primordiale politique parmi les archipels de la région. Ce sentiment fut d'abord exprimé dans la correspondance du roi Kamehameha III avec la reine Pomare IV pendant la guerre franco-tahitienne des années 1840 dans laquelle, répondant à un appel à l'aide, le roi hawaïen offrait à son homologue tahitienne l'asile politique à Honolulu si nécessaire, tout en l'encourageant à rester ferme chez elle et faire du mieux qu'elle pouvait face à la nouvelle situation pour son peuple, avis qu'elle suivit essentiellement³². En même temps, les relations commerciales continuaient, et une convention postale fut conclue entre le royaume hawaïen et le protectorat français sur Tahiti en 1853³³.

³⁰ Lorenz Gonschor, "Ne Tentés aut Perfice : Early Hawaïian Diplomacy in the Southwestern Pacific and the Creation of Hawai'i's First Royal Order," *The Hawaïian Journal of History*, vol. 54 (2020), pp. 55-100.

³¹ Gordon Medcalf, *Hawaiian Royal Orders: Insignia, Classes, Regulations and Members* (Honolulu: Oceania Coin Company 1963) ; Lorenz Gonschor, "Hawaiian Royal Orders and International Diplomacy," dans Healoa Johnston (ed.), *Ho'oulu Hawai'i : The King Kalākaua Era* (Honolulu : Honolulu Museum of Art, 2018), pp. 55-69 ; Cindy McCreery, "Orders from disorder? King Kalākaua's 1881 global tour and the Hawaiian monarchy's late nineteenth century deployment of royal orders and decorations," *History Australia*, vol 18, N° 2, (2021), pp. 219-240.

³² Pomare VI à Kamehameha III, 25 septembre (en anglais, traduit par George Platt) ; Kamehameha III à Pomare IV, 4 février 1845 (en hawaïen) ; les deux dans la section FO & Ex, fiche chronologique, Archives d'Etat hawaïennes, Honolulu.

Illustration 3

Croix de compagnon de l'ordre royal de Kamehameha I.
Collection du musée du palais royal 'Iolani, Honolulu.
Photo archives de l'auteur.

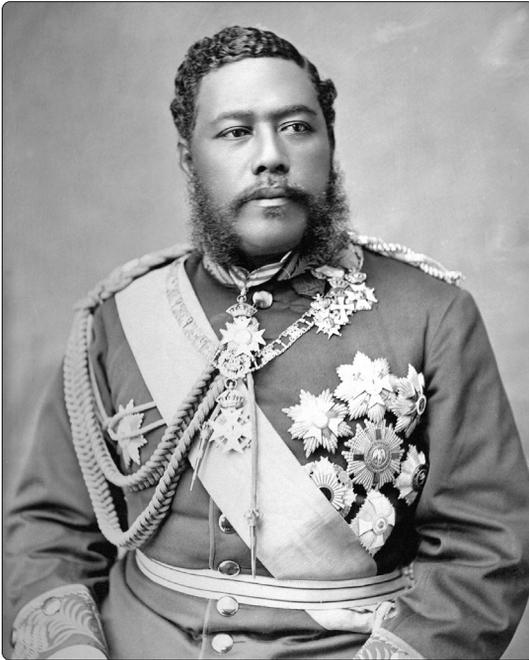


Illustration 4

Photo du roi Kalākaua (1836-1891, r. 1874-1891) portant des grands-croix et des croix de grades moyens de plusieurs ordres hawaïens et étrangers, prise vers 1882 par James J. Williams. Collection des archives d'Etat hawaïennes, Honolulu, cote PPWD-15-4.018.

Illustration 5

Plaquette de grand-croix de l'ordre royal de l'Etoile de l'Océanie.
Collection du musée du palais royal 'Iolani, Honolulu.
Photo prise par l'auteur.





Dans les décennies suivantes, les principaux intellectuels et fonctionnaires du royaume hawaïen arrivaient à la conclusion qu'il appartenait à Hawaï'i non seulement de faire montre de gestes de solidarité mais aussi d'assumer un véritable rôle de leader dans la région et de réunir sous sa direction les îles d'Océanie restées non colonisées par les puissances occidentales en une grande confédération³⁴. Sous le règne de Kalākaua, ce projet fut déclaré doctrine officielle de politique étrangère du royaume. Au début de 1887, cette politique active anticoloniale mondiale et régionale atteignit son paroxysme : après avoir fondé l'Ordre royal de l'Étoile d'Océanie (Ke'a Ho'ohanohano Ali'i o ka Hōkū o 'Osiania) la fin de l'année précédente (Illustr. 5). Kalākaua envoya l'homme politique hawaïen John Edward Bush comme émissaire diplomatique aux Sāmoa, accompagné du *Kaimiloa*, le premier navire de la marine hawaïenne nouvellement fondée. Un traité de confédération fut conclu avec le roi samoan Malietoa Laupepa, ce qui était prévu comme la première étape vers l'unification de toutes les îles du Pacifique encore indépendantes. Dans l'occasion, Kalākaua décerna le grand-croix de l'Ordre de l'Étoile de l'Océanie au roi samoan³⁵ (Illustr. 6).

L'initiative pan-océanienne du roi Kalākaua et sa mission diplomatique aux Sāmoa furent reportées et vivement discutées dans la presse française à Tahiti³⁶, même si cette dernière l'interprète un peu mal comme une manœuvre derrière laquelle se

³³ "Postal Convention between the Hawaiian Kingdom and the French Protectorate Government of Tahiti, Nov 24, 1853," signé à Honolulu par le ministre hawaïen des affaires étrangères R. Wyllie et le plénipotentiaire français Emm. Perrin. Reproduit dans *Treaties and Conventions Concluded between the Hawaiian Kingdom and other Powers since 1825*. (Honolulu: Elele Book, Card and Job Print, 1887), pp. 41-42. <https://hawaiiankingdom.org/pdf/Tahitian%20Postal%20Convention.pdf>

³⁴ Jason Horn, 'Primacy of the Pacific under the Hawaiian Kingdom,' mémoire en histoire, University of Hawai'i (1951).

³⁵ Pour une description plus détaillée de l'épopée de la mission diplomatique hawaïenne aux Sāmoa, voir Kealani Cook, *Return to Kahiki : Native Hawaiians in Oceania* (Cambridge University Press, 2017), pp. 151-152 et Lorenz Gonschor, *A Power in the World: The Hawaiian Kingdom in Oceania* (University of Hawai'i Press, 2019), pp. 97-100.

³⁶ *L'Océanie française*, 6 février, p. 2 ; 30 avril, p. 2 ; 11 juin 1887, p. 2.



Illustration 6

Le roi samoan Malietoa Laupepa (1841-1898, r. 1876) (3^e de gauche) portant une uniforme hawaïenne donné par Kalākāua et la plaque de grand-croix de l'ordre hawaïen lui ayant été décerné par ce dernier.

A côté du roi l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire hawaïen John E. Bush (1842-1906) (2^e de droite). Ils sont entourés par d'autres représentants diplomatiques et navales du royaume hawaïen.

Photo prise par Joseph Dwight Strong à bord du navire de la marine hawaïenne Kaimiloa dans le port d'Apia, Sāmoa, en 1887. Collection des Collection des archives d'Etat hawaïennes, Honolulu, cote PP-102-4-007



cacheraient les États-Unis³⁷, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas, comme la politique de Kalākaua était décidément indépendante et autogestionnaire et les U.S.A. à l'époque étaient sous l'administration du président Grover Cleveland et son secrétaire d'État Thomas Bayard qui étaient plutôt isolationnistes et décidément non-expansionnistes dans leur politique étrangère³⁸.

Cependant, après quelques mois de mission diplomatique aux Sāmoa, le projet pan-océanien de Kalākaua s'effondrait. Il fut brutalement interrompu par un coup d'état des descendants des missionnaires américains avec l'aide d'une milice armée de volontaires blancs contre le gouvernement hawaïen et une invasion navale allemande presque simultanée des Sāmoa, accompagnée d'une menace de guerre contre Hawai'i. En conséquence, Kalākaua fut forcé de signer la « constitution des baïonnettes » qui le priva de la plupart du pouvoir exécutif et de nombreux citoyens hawaïens du droit de vote, et il fut contraint de rappeler et son ambassade et le navire naval des Sāmoa, dont le roi Malietoa fut déporté et son rival Tupua Tamasese Titi-maea placé sur le trône comme roi-marionnette allemand³⁹.

Si ces événements, qui apparaissent dans la presse française de Tahiti⁴⁰, mettaient en échec cette prometteuse politique régionaliste anticoloniale, Kalākaua continuait de faire de son mieux. Il poursuivait sa politique de renouveau culturel autochtone que ses sujets et lui-même attendaient pour gagner du temps afin de renverser la situation, un jeu qui restait prometteur jusqu'à la venue au pouvoir des présidents impérialistes aux États-Unis dans les années 1890⁴¹.

³⁷ "Les Etats-Unis d'Océanie," *L'Océanie française*, 18 juin 1887, p. 1.

³⁸ "Paul T. Burlin : Harold Marsh Sewall and the Truculent Pursuit of Empire: Samoa, 1887-1900," *Maine History*, Vol. 39, No. 2 (2000), pp. 95-115.

³⁹ Horn, 'Primacy of the Pacific,' p. 181 ; Gonschor, *A Power in the World*, pp. 100-101.

⁴⁰ "Iles Samoa et Hawaiï," *L'Océanie française*, 30 juillet 1887, p. 3.

⁴¹ Sur le personnage du roi Kalākaua, voir *Tiffany Lani Ing, Reclaiming Kalākaua: Nineteenth-Century Perspectives on a Hawaiian Sovereign* (Honolulu : University of Hawai'i Press, 2019).

Il n'est donc pas surprenant que Pomare V s'attende à une visite royale hawaïenne, même après le coup d'état « des baïonnettes », puisqu'il avait déjà eu l'intention de renouer avec le royaume hawaïen, et surtout après avoir, lui aussi, perdu ses pouvoirs politiques. En effet, le 12 août 1882, la reine douairière hawaïenne Emma Kaleleonālani (1836-1885, veuve du roi Kamehameha IV mort en 1863) mentionna dans une lettre à son amie Flora Jones que le roi Pomare avait prévu de se rendre à Honolulu⁴². Ce plan s'inscrivait vraisemblablement dans les intentions, en même temps, d'approfondir les relations commerciales entre le royaume hawaïen et les E.F.O. dont témoigne la correspondance, quelques mois auparavant, entre le consulat français à Honolulu et le consul hawaïen à Pape'ete, M. John Kapilikea Sumner⁴³. Ce dernier, à travers son mariage avec Ninito a Tepau, la tante de la reine Marau, fut directement lié à l'aristocratie tahitienne⁴⁴. Mais finalement, pour des raisons méconnues, le plan d'une visite royale tahitienne dans le royaume frère du nord ne se réalisa pas.

Mais les relations commerciales continuaient. Deux ans plus tard, la Chambre d'Agriculture de Tahiti commença même des pourparlers pour faire venir des Portugais de Hawai'i comme travailleurs agricoles⁴⁵. En 1887 peu avant les nouvelles du coup d'état des baïonnettes, une revue parisienne spécialisée sur la diplomatie dédia sa une à un reportage détaillé sur Kalākaua, dont il n'est pas improbable qu'il fût lu par quelques fonctionnaires français à Tahiti⁴⁶. Et comme Kalākaua, malgré la perte de la plupart de ses pouvoirs, continuait de décerner

⁴² Emma Kaleleonālani, à Flora Jones, 12 août 1882, reproduit dans David W. Forbes (ed.), *In Haste with Aloha: Letters and Diaries of Queen Emma, 1881-1885* (Honolulu: University of Hawai'i Press, 2017), p. 61.

⁴³ *Messenger de Tahiti*, 27 juillet 1882, p. 226.

⁴⁴ *Messenger de Tahiti*, 16 février 1877, p. 30.

⁴⁵ Pierre-Yves Toullelan, « Les colons et l'agriculture à Tahiti », *Journal de la Société des Océanistes*, N° 74-75 (1982), p. 221.

⁴⁶ *La Revue diplomatique et le moniteur des consulats*, 2 juillet 1887, p.1.



l'Ordre de l'Étoile de l'Océanie⁴⁷, il était donc très probable que les nouvelles du coup d'état de juillet 1887 ne découragèrent pas profondément l'attente de Pomare V d'une prochaine visite de son homologue hawaïen et de recevoir de lui, sinon le Grand-croix comme Malietoa Laupepa, au moins un grade moyen de son ordre pan-océanien.

Royautés autochtones et ordres royaux au sein de l'empire français

Le troisième élément frappant dans la correspondance est que bien que les relations avec le royaume « frère » hawaïen avaient évidemment déclenché le désir de Pomare V d'avoir son propre ordre, dans sa demande au ministre des colonies, il se référerait spécifiquement à l'Ordre de Cambodge, un royaume avec lequel il n'avait vraisemblablement jamais eu de relation directe quelconque. Apparemment, plutôt qu'illustrant un lien affectif, la référence au Cambodge fut un dispositif stratégique de Pomare, de situer son projet dans un précédent au sein de l'empire colonial français, dans lequel existaient d'autres royautes.

Tandis que le protectorat français sur le royaume des Pomare, établi sous la Monarchie de Juillet, était d'abord une construction juridique très spécifique, des royaumes autochtones passés sous autorité coloniale française se multiplient sous la III^e République, créant une situation assez particulière dans lequel de multiples monarchies ou aristocraties furent soumises à un État républicain, car à l'époque la France était le seul régime non-monarchique parmi les puissances impérialistes européennes⁴⁸. Tout comme le royaume hawaïen, plusieurs de ces royaumes créèrent des ordres de chevalerie modelés sur ceux de l'Occident dans la logique de « similitude » citée plus haut.

⁴⁷ Medcalf, *Hawaiian Royal Orders*.

⁴⁸ Robert Aldrich, "Kingdoms, empires and the French Republic: Colonisers and indigenous monarchs in the Asia-Pacific," *History Australia*, Vol. 18, No. 2 (2021), pp. 370-389.

Quand ces monarchies autochtones tombèrent sous protectorat français, la France reconnut leurs ordres et au fil du temps les réorganisa comme « ordres coloniaux » qui étaient en effet plus sous contrôle de la France que de la royauté au nom de laquelle ils furent décernés⁴⁹.

Effectivement, le plus ancien de ces ordres royaux à l'intérieur de l'empire colonial français était l'Ordre Royal du Cambodge, créé le 8 février 1864, juste après que le Cambodge soit passé sous protectorat français (1863)⁵⁰. Étant jusque-là sous une double suzeraineté du roi du Siam (l'actuelle Thaïlande) et de l'empereur d'Annam (l'actuel Vietnam), le roi cambodgien Norodom I^{er} (Illustr. 7) s'allia à la France pour regagner plus d'autonomie au plan régional, peut-être sans initialement se rendre compte qu'au final son royaume ne fut pas plus indépendant en tant que protectorat français⁵¹. Dans ce contexte, Norodom créa son ordre royal sur le modèle de la Légion d'Honneur pour récompenser des officiers français l'ayant aidé à gagner son indépendance vis-à-vis de Bangkok et Hué (la capitale d'Annam).

Ayant été bien établi et reconnu comme ordre royal au sein d'un régime protectoral français, l'Ordre du Cambodge (Illustr. 8) était le modèle le plus approprié pour le projet de l'ordre de Pomare V. En effet, l'ordre cambodgien l'était pour d'autres ordres qui reçoivent l'approbation de la France dans le même temps. Ainsi, après que l'ancien co-suzéain du Cambodge, l'empire d'Annam, ait été forcé lui-même sous protectorat

⁴⁹ Les ordres coloniaux, historique. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordres_coloniaux.htm.

⁵⁰ Ordre du Cambodge. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_cambodge.htm

⁵¹ Pierre Brocheux et Daniel Hémery, *Indochine : La colonisation ambiguë, 1858-1954* (Paris : Editions La Découverte, 2001), pp. 34-35,51 ; François Ponchaud, *Une Brève Histoire du Cambodge* (Paris : Magellan & Cie., 2018), pp. 56-59.



français en 1884⁵², son monarque, l'empereur Đòng Khánh, créa l'Ordre du Dragon d'Annam, modelé sur celui de Norodom, en 1886⁵³. Presqu'en même temps que la requête de Pomare V, un autre ordre à l'intérieur de l'empire colonial français, l'Ordre du Nichan El-Anouar fut créé en octobre 1887 par le sultan de Tadjourah (Côte française des Somalis, l'actuel Djibouti)⁵⁴, et deux ans plus tard, en 1889, le roi du Dahomey (actuel Bénin) fonda l'Ordre de l'Étoile noire⁵⁵. Il existait aussi l'Ordre de l'Étoile d'Anjouan fondé en 1874 quand le sultanat d'Anjouan (Ndzuwani, l'une des îles Comores) était indépendant et sous forte influence culturelle anglaise⁵⁶, puis reconnu comme ordre colonial français en 1896 après que Anjouan était passé sous protectorat en 1886⁵⁷.

La réponse négative de la France, et l'acharnement de la colonisation

Malgré l'effort de Pomare V et la tentative de Lacascade de présenter une potentielle réponse favorable comme un avantage stratégique pour les intérêts coloniaux de la France, la réponse des autorités parisiennes fut négative et sans appel. Sur la lettre écrite en français de Pomare fut marquée une note lapidaire en crayon « Pomaré n'étant plus souverain ne créera pas l'ordre en question ». Puis, le secrétaire d'État des Colonies Félix Faure,

⁵² Brocheux et Hémerly, *Indochine*, pp. 49-55 ; Charles Forniau, *Vietnam : Domination coloniale et résistance nationale, 1858-1914* (Paris : Les Indes savantes, 2002), pp. 401-409.

⁵³ Ordre du Dragon d'Annam. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_dragon_annam.htm.

⁵⁴ Ordre du Nichan El-Anouar. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_nichan_el-anouar.htm.

⁵⁵ Ordre de l'Étoile noire. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_etoile_noire.htm.

⁵⁶ En effet, pour l'historien Jeremy Prestholdt, le sultanat d'Anjouan au 19^e siècle est le cas d'école même de la logique de similitude. Voir Prestholdt, "Similitude and Empire".

⁵⁷ Pierre Vérin, *Les Comores* (Paris : Karthala, 1994), pp. 115-117 ; Ordre de l'Étoile d'Anjouan. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_etoile_anjouan.htm.



Illustration 7

Photo du roi cambodgien Norodom (1834-1904, r. 1860-1904) portant les insignes du grand-croix de l'ordre royal du Cambodge, prise en 1866 par John Thomson. Collection de la librairie Wellcome, Londres, No V0037202.

Illustration 8

Croix de chevalier de l'ordre royal du Cambodge.
Photo archives de l'auteur.





futur président de la République, écrivit une lettre au gouverneur Lacascade le réprimant pour avoir encouragé Pomare à envoyer sa lettre à Paris, au lieu d'agir « plus efficacement en provoquant préalablement l'avis du Dept. sur le fond même de la question » . (annexe 3)

Précisément, le secrétaire d'État affirma « qu'en abdiquant entre les mains de la France ses droits de souveraineté sur ses anciens États, Pomaré a aliéné les prérogatives royales qui seules lui auraient permis de créer un ordre de chevalerie », et de plus, que le royaume de Cambodge ne pourrait pas du tout servir comme modèle car contrairement à Tahiti, annexé comme colonie, « le souverain de ce dernier Pays [i.e. Norodom de Cambodge] n'étant lié à la France que par un traité de protectorat. ».

En ce qui concerne les négociations sur une suppression des réserves, l'analyse de Faure était diamétralement opposée à celle de Lacascade, car le secrétaire d'État considérait que loin de présenter un contre-don à Pomare, l'autorisation à créer l'ordre aurait au contraire comme effet de « mettre aux mains de Pomaré un moyen d'action qui serait de nature à relever son prestige aux yeux de ses anciens sujets et à affaiblir notre autorité ».

Or, il paraît que Faure n'était pas aussi sûr de sa décision qu'il faisait croire à Lacascade, car en même temps il envoya un autre courrier au ministre des Affaires étrangères demandant à ce dernier s'il considérait la décision correcte (annexe 4)⁵⁸. Mais il semble que cette affaire ne connut aucune suite et que le dossier se clôtura avec cette note ; nous n'avons pas trouvé de suite aux Archives d'outre-mer.

⁵⁸ Envoyant cette demande d'avis au titulaire d'un autre ministère et non pas à son ministre de tutelle (celui de la marine et des colonies) semble étrange de la part de Faure car à contre-courant d'une démarche normale dans la hiérarchie administrative de l'État.

Néanmoins, les évènements survenus à Pape'ete donnèrent raison à Faure. Car pendant l'attente de la réponse de Paris, Lacascade parvint finalement dans sa démarche à faire supprimer les réserves du 29 juin 1880, et cela sans pouvoir offrir à Pomare V son ordre royal désiré en échange. Le 29 décembre 1887 ce dernier signa avec des chefs une nouvelle convention⁵⁹ supprimant les réserves et donc abrogeant toutes lois tahitiennes encore en cours, y compris la justice autochtone et la juridiction foncière tahitienne, la dernière dans un délai plus long pour que le processus d'enregistrement des terres initié par le gouvernement français puisse être achevé⁶⁰. Par contre, pour les chefs de district en fonction il y avait un contre-don, car la convention stipulait qu'ils garderaient leurs postes à vie et que les réglementations concernant les présidents de chef de district suivant le modèle des commissions municipales ne seraient appliquées qu'après leur décès⁶¹. Après un long délai encore, la nouvelle convention de 1887 fut ratifiée par la France en mars 1891⁶². Cependant, des questions se posent sur la légitimité de cette deuxième convention, étant donné que depuis 1880 la France ne considérait plus Pomare comme souverain et ainsi ne lui accorda pas son ordre royal : comment alors pouvait-il signer encore une convention internationale ? Ces questions sont notamment posées aujourd'hui par les héritiers de Pomare V,

⁵⁹ Convention signée le 29 décembre 1887 par le roi Pomare et le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie en vue de la suppression des juridictions indigènes à Tahiti. Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, pp. 272-273.

⁶⁰ Bruno Saura, « Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des toohitu aux Iles du Vent 1819-1934 », *BSEO*, N°272 (décembre 1996), pp. 54-55.

⁶¹ Déclaration donnée le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie relativement à l'exécution de la convention du même jour pour la suppression des juridictions indigènes à Tahiti. Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, p. 273.

⁶² Loi du 10 mars 1891, 1^e ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Roi Pomare V. et le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ; 2^e portant ouverture, au Ministère des Finances, d'un crédit extraordinaire de 6.000 Fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Terihi-noiatua, membre de la famille royale de Tahiti en Océanie. Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, pp. 284-285.



à commencer par Teriihinoiatua Joinville Pomare ainsi que d'autres militants luttant pour le retour des terres spoliées aux familles autochtones⁶³.

Quant à l'ordre, il y a une possibilité qu'il fût en fait finalement créé en privé malgré l'interdiction du gouvernement français. Quand Pomare V mourut en 1891, une gravure publiée dans un journal parisien basée sur une photographie du catafalque du feu roi y montre derrière la couronne royale et autres insignes de règne un ensemble des décorations (Illustr. 9)⁶⁴. Or, les seules décorations que Pomare V avait officiellement reçues furent celles d'officier de la Légion d'Honneur et d'officier de l'Ordre de Mérite agricole déjà évoqués plus haut, dont les insignes sont des petites croix avec une petite pièce de ruban, vraisemblablement les petits éléments à gauche et à droite de l'ensemble des décorations sur le cliché. Donc, les longues pièces de ruban sur le cliché (une cravate, vraisemblablement monochrome, permettant le port en sautoir pour le grade de Commandeur, et une écharpe en deux bandes en couleur foncé et une bande blanche au milieu, pour la dignité de Grand-croix) doivent être d'un ou deux autres ordres inconnus. Malheureusement, la gravure ne permet pas d'en identifier des détails. Et, hélas, la seule photo originale des objets sur le catafalque que nous avons retrouvé n'est pas assez nette pour y identifier plus de détails que sur la gravure⁶⁵. Comme la cravate pour le grade de Commandeur de la Légion d'Honneur est monochrome en rouge, il est possible que Pomare ait été promu Commandeur de cette dernière avant sa mort. En revanche, la coloration de l'écharpe est fort probablement celle du drapeau tahitien (rouge-blanche-rouge) et pourrait donc être celle du grand-croix

⁶³ Montluc, « Les zones de l'ombre » ; V. Gobrait, « La principauté Pomare veut être reconnue par l'ONU », *La Dépêche de Tahiti*, 3 décembre 2021.

⁶⁴ *L'Illustration*, 15 août 1891, p. 128.

⁶⁵ Jean-Yves Trehin, *Gauguin, Tahiti et la photographie* (Punaauia : Musée de Tahiti et des Îles, 2003), p. 80. Je remercie Christian Gleizal de m'avoir fourni ces informations.



Illustration 9
Catafalque du feu roi Pomare V
pendant ses obsèques en 1891.
Gravure d'E. Tilly, d'après une photo de G. Spitz.
Publiée dans le journal parisien L'Illustration,
15 août 1891.



Illustration 10
Croix de chevalier de l'ordre
de Tahiti Nui.
Photo archives de l'auteur.



du projeté Ordre royal de Pomare. Mais peut-être s'agit-il simplement d'une écharpe aux couleurs tahitiennes que le roi portait comme partie de ses insignes de règne. Seule une photographie plus nette de ces détails du catafalque ou une liste détaillée des objets exposés sur cette dernière nous le dira – une recherche de suite pour l'avenir.

Épilogue et conclusion

Malgré l'échec vraisemblable de l'initiative de Pomare V à créer son ordre royal en 1887-1888, cette anecdote est d'un intérêt historique fort intéressant, surtout parce qu'il précède la plupart des autres ordres locaux au sein de l'empire colonial français.

Si Tahiti n'en avait pas pour le moment, aux années 1890 les cinq ordres précités (ceux du Cambodge, du Dragon d'Annam de l'Étoile d'Anjouan, du Nichan El-Anouar et de l'Étoile noire) furent officialisés et systématisés par plusieurs décrets comme « ordres coloniaux », ce qui avait l'effet que l'autorité à les conférer échappa de plus en plus aux monarches locaux pour passer au gouvernement français⁶⁶. En revanche, la lente – et actuellement toujours incomplète – décolonisation de l'empire colonial français après la deuxième guerre mondiale remet en valeur quelques-uns de ces ordres comme outil des pouvoirs pendant qu'elle sonna le glas pour des autres. Le premier des ordres, celui du Cambodge perdurait : il fut aboli et ressuscité plusieurs fois avec la monarchie cambodgienne pendant les décennies dramatiques des années 1960 à 1990, et aujourd'hui existe toujours comme l'ordre honorifique principal du royaume souverain khmère actuel. Celui d'Annam perdurait d'abord aussi après la guerre, mais fut aboli avec la monarchie vietnamienne en 1955.

⁶⁶ Les ordres coloniaux, historique. Site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordres_coloniaux.htm.

D'autres ordres ont subsisté comme ordres coloniaux, puis territoriaux d'outre-mer, comme celui de l'Étoile Noire, et notamment ceux de l'Étoile d'Anjouan et du Nichan El-Anouar dans les territoires d'outre-mer qui restèrent les Comores et Djibouti après l'indépendance de la plupart des territoires continentaux en 1960. Mais en 1963, ils furent abolis par décret pour être remplacés, tout comme des ordres ministériels français, par l'Ordre national du Mérite⁶⁷. Par contre, bientôt après, les Comores comme territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne créèrent un autre ordre, celui du croissant vert, en 1965. Devenus indépendants en 1975, le gouvernement comorien ressuscita aussi l'Ordre de l'Étoile d'Anjouan comme ordre national en 1992⁶⁸. Parallèlement, le territoire autonome des Afars et Issas (futur Djibouti) recréa l'Ordre du Nichan El-Anouar comme ordre territorial en 1974⁶⁹.

Si l'indépendance des Comores en 1975 et celle de Djibouti en 1977 mit fin à l'existence des ordres « coloniaux », ou « d'outre-mer » français, le concept fut ressuscité en 1996 avec l'Ordre de Tahiti Nui, actuellement le seul ordre de cette catégorie. (Illustr. 10). Il est peu probable que le président Flosse ou ses conseillers aient été conscients en 1996 de la tentative du roi Pomare plus d'un siècle auparavant d'établir la sienne, mais on ne peut qu'être frappé de la similitude, au moins partielle, de la croix des deux ordres. En plus, il est également frappant, connaissant le contexte d'affirmation identitaire locale à l'encontre du centralisme français, que la reconnexion océanienne est un élément important commun aux deux initiatives : tout comme le roi hawaïen Kalākaua fut le premier décoré intenté de l'ordre royal de Pomare, le premier Grand-croix de l'Ordre de Tahiti Nui fut décerné au roi des Tonga Tāufa'āhau Tupou IV,

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Site internet "Décorations des Comores", https://semon.fr/DECORATIONS_COMORES.htm.

⁶⁹ Voir *Journal officiel du Territoire français des Afars et Issas*, 26 juin 1974.



le plus puissant monarque polynésien de l'époque, en 1997⁷⁰. Plus récemment encore, l'ordre fut en effet utilisé pour sceller les liens rétablis avec Hawaï'i, hélas non plus sous ses souverains autochtones mais sous occupation américaine aujourd'hui⁷¹, et donc n'ayant plus d'ordres royaux actifs⁷². Parmi les décorations de l'Ordre de Tahiti Nui les plus récemment médiatisées fut celle du célèbre navigateur hawaïen Nainoa Thompson, en tant que commandeur de l'ordre pendant la visite de la pirogue double de voyage hawaïenne *Hōkūle'a* en voie de faire son tour de monde en 2014⁷³.

En conclusion, l'existence actuelle de cet ordre unique dans l'outre-mer français ajoute donc un fort intérêt à son prédécesseur projeté à la fin du XIX^e siècle. Car l'anecdote de ce dernier offre un aperçu sous plusieurs angles des questions fondamentales qui se posent au Tahiti des années 1880, avec des ramifications qui perdurent à ce jour : des relations inégales et difficiles avec la France, sa situation en comparaison avec d'autres pays et territoires dépendants de la France, le maintien difficile des relations avec les voisins océaniques, en particulier Hawaï'i, tout cela symptomatique d'une souveraineté tahitienne en suspens.

⁷⁰ En même temps, le grade de commandeur fut décerné au président de la République de Kiribati Teburoro Tito, au Représentant de la Reine (chef d'état de fait) des îles Cook Sir Apenera Short, et au président de la Conférence des Églises du Pacifique, Révérend Masalosalo Fiu Sopoaga, et deux ans plus tard aussi au premier ministre des Tonga, Baron Vaea de Houma. Voir « Orde de Tahiti Nui, liste des titulaires », site « France Phaléristique », http://www.france-phaleristique.com/ordre_tahiti_nui_titulaires.htm.

⁷¹ Beamer, *No Mākau Ka Mana* ; D. Keanu Sai, *Ua Mau ke Ea, Sovereignty Endures: An Overview of the Political and Legal History of the Hawaiian Islands* (Honolulu : Pū'ā Foundation, 2011).

⁷² Une parmi plusieurs prétendant(e)s du trône hawaïen a récemment pris l'initiative de ressusciter des ordres royaux hawaïens, avec une reconnaissance partielle par d'autres familles royales déchues d'Europe et d'Afrique, voir <https://www.crownofhawaii.com/order-of-the-crown>.

⁷³ « Nainoa Thompson décoré de l'ordre de Tahiti Nui », Tahiti Nui Télévision, 25 juin 2014, <https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/societe/nainoa-thompson-decore-de-lordre-de-tahiti-nui/>

ANNEXES

Annexe 1

Papeete, le 10 Novembre 1887.

A Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies,

Monsieur le Ministre,

La distinction dont je viens d'être l'objet de la part du gouvernement de la République qui a bien voulu me conférer la croix d'officier du Mérite agricole, me décide à vous faire part du projet que j'ai depuis longtemps formé de créer un ordre royal similaire à celui du Cambodge.

Ce projet est né du désir que vous approuverez, sans doute, de récompenser d'une manière digne toutes les personnes qui ont aidé à un titre quelconque au développement des institutions de ce pays et à sa prospérité matérielle et morale.

Afin de perpétuer le souvenir de mon nom, il serait appelé l'ordre de Pomare. Les nominations dans cet ordre qui comporterait les mêmes statuts et les mêmes grades que celui du Cambodge seraient faites par moi, mais ne seraient valables qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la France.

La croix serait une étoile double à huit branches et le ruban serait blanc avec deux bandes rouges sur les côtés. Le médaillon porterait, d'un côté, mon effigie, de l'autre, la couronne royale. Un modèle de cette décoration est joint à la présente lettre.

Les marques nombreuses de considération que je tiens du Gouvernement de la République me font espérer qu'il voudra bien souscrire à ce vœu dont la prochaine réalisation serait pour moi un éclatant témoignage de sa sympathie.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

[sceau royal]

[signé] Pomare V

[annotation en crayon, écrit diagonalement : « Pomaré n'étant plus souverain ne créera pas l'ordre en question »]



Annexe 1

Na Tona Teitei te Faatere hau rahi o te Nuu moana et te mau fenua aihuaraau,

E te Faaterehau e,

No te mea ua mau aenei au i teie nei i te hoe tapao hanahana no ona mai i te Hau rahi Repupirita na, o tei tuû mai, na roto i to'na iho ra hinaaro, i te fetia raatira no te paeau faaapu, i papu ai to'u nei manao i te faaite hua raa 'tu ia oe i te parau i opua ê hia na e au, no te faatia raa i te hoe fetia arii o te au i to te arii no Cambodge.

Teie nei opua raa ra no te hinaaro ia, o te faatia papu mau hia mai e oe na, i te haamaururu maitai raa 'tu i te feia 'toa i tauturu na roto i te mau huru toroa 'toa i te haaparare raa i te mau haapaoraa maitatai o teie nei fenua e i te faaruperupe raa na roto i te paeau ohipa e i te mau peu maitatai.

Ia riro râ to'u nei ioa ei haamano raa mure ore, ie tapa hia ia te reira i te fetia o Pomare.

Te mau parau atoa no te farii raa mai i te feia e haafetia hia i teie nei fetiâ ra o te haapao hia te mau huru haapaoraa e te mau huru mana mai to te arii no Cambodge, na'u iho ia e rave, ia faatia hia mai râ hoi te reira e te Hau Farani e mana roa 'tu ai.

Teie nei fetiâ ra e fetia pû piti ia e pae ihe raa e te ripine ra e mea uouo ia e e piti hoi tore raa uteute i na hiti. I te hoe pae i te menemene raa o taua fetiâ ra, to'u ia hohoa e i tetahi pae ra o te terona arii ia. E apiti hia 'tu i teie nei rata te hoe hohoa no teie nei fetiâ.

Te tiaturi nei au, no te mau tapao maitatai e rave rahi ta te Hau rahi Repupirita i tuû mai i nia ia'u nei, e e farii mau mai oia i teie nei hinaaro o te riro, i to'u nei manao, ia faatia vave hia mai, e tapao faahiahia no to'na ra au ia'u.

A farii mai, e te Faatere hau rahi e, te tapao o to'u nei mau manao au ia oe.

[sceau royal]

[signé] Pomare V

Annexe 2

[note écrite diagonalement : « Confidentiel »]

No. 760

Papeete, le 15 novembre 1887

M. Th. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

A Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies
(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête du Roi Pomaré V tendant à obtenir l'autorisation de fonder un ordre avec des distinctions décoratives, et devant fonctionner dans les mêmes conditions que l'ordre du Cambodge.

Il y a bientôt six mois que le Roi m'entretenait, pour la première fois, de cette lubie qui lui est venue ou lui a été suggérée à l'époque ou il était question du passage à Tahiti du Roi des îles Sandwich. Il voulait paraître devant ce dernier sur un pied d'égalité et avoir un grand cordon à offrir à son royal visiteur.

Je ne crus pas devoir l'encourager : aussi, ne m'avait-il plus reparlé de son projet.

La situation qui nous est faite actuellement par les agissements d'un parti qui semble prendre à cœur de nous aliéner la population native, et dont vous entretient ma lettre de ce jour, N°759, ne me permet pas d'accueillir, comme autrefois, par un sourire les royales prétentions de Pomaré. Je lui ai donc répondu que je vous transmets purement et simplement sa demande.

Si, comme moi vous estimez, Monsieur le Ministre, qu'il est possible de tirer parti de la situation au profit de l'abrogation des réserves contenues à l'acte d'annexion, permettez-moi de vous demander, conformément au dernier alinéa de ma lettre sus-visée, de faire connaître à Pomaré que vous me confiez le soin d'examiner dans quelles conditions il serait possible de lui donner satisfaction : Je crois qu'il est facile de tirer parti de la vanité de cet ex-souverain.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-obéissant serviteur

[signé : Lacascade]



Annexe 3

Le Sous-Secrétaire d'Etat

à M. le Gouverneur
des Etablissements français de l'Océanie

Le 24 janvier 1888

L-10

Monsieur le Gouverneur,

Par une lettre du 15 novembre dernier, vous m'avez transmis une requête du Roi Pomaré tendant à obtenir l'autorisation de fonder un ordre avec des distinctions décoratives, et devant fonctionner dans les mêmes conditions que l'ordre du Cambodge.

C'est avec raison que vous avez évité jusqu'ici de vous associer aux vues exprimées à cet égard par Pomaré, et j'aurais désiré vous voir vous maintenir étroitement, dans la ligne de conduite que vous vous étiez informé. -----

Au lieu de m'envoyer sa requête et d'encourager ainsi, dans une certaine mesure, des tendances que vous connaissiez depuis quelque temps déjà, vous auriez agi plus efficacement en provoquant préalablement l'avis du Dept. sur le fond même de la question. Je vous aurais rappelé qu'en abdiquant entre les mains de la France ses droits de souveraineté sur ses anciens Etats, Pomaré a aliéné les prérogatives royales qui seules lui auraient permis de créer un ordre de chevalerie.

Quel que soit, d'un autre côté, l'intérêt qui s'attache à l'abandon des réserves contenues à l'acte d'annexion, nous ne pouvons, pour arriver à ce but, mettre aux mains de Pomaré un moyen d'action qui serait de nature à relever son prestige aux yeux de ses anciens sujets et à affaiblir notre autorité.

Il convient d'ajouter qu'aucun rapprochement ne peut être fait entre le fonctionnement de l'ordre qu'il s'agissait de créer et de celui du Cambodge, le souverain de ce dernier Pays n'étant lié à la France que par un traité de protectorat.

Je ne puis donc que vous prier de vouloir bien exprimer à Pomaré le regret qu'éprouve le gouvernement de la République de ne pouvoir accueillir favorablement sa demande : Je m'en rapporte à vous du soin de faire accepter cette décision par l'ancien souverain de Taïti en ménageant autant qu'il sera possible ses susceptibilités et son amour propre.

[signature illisible]

Signé Félix Faure

Annexe 4

Paris, le Janvier 1888

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine
et des Colonies

à M. le Ministre des Affaires Etrangères

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir à l'appui d'une communication du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, une lettre dans laquelle le Roi Pomaré fait part du projet qu'il a depuis longtemps formé de créer un ordre royal similaire à celui du Cambodge, et qui prendrait le nom d'ordre de Pomaré.

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, avec le dossier de cette affaire, le projet de réponse que je me propose à adresser à M. Lacascade, et qui conclut au rejet de la demande de l'ancien souverain de Taïti.

Je vous serai obligé de me faire connaître si vous vous associez à cette conclusion et aux arguments sur lesquels elle est basée.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.